

**Contribution de la Belgique francophone (Communauté française,
Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale-Cocof) en réponse
à la consultation organisée par la Commission européenne portant
sur
le dispositif de crédits d'apprentissage européen pour la formation
et l'enseignement professionnels (ECVET)**

Préambule

A. Organisation de la consultation

La consultation sur le dispositif de crédits d'apprentissage européen pour la formation et l'enseignement professionnels (ECVET) en Belgique francophone a été organisée de façon telle qu'elle permette de recueillir des avis de l'ensemble des administrations et conseils consultatifs¹ directement compétents pour traiter de cette question tant en Communauté française, qu'en Région wallonne et en Région de Bruxelles-capitale (Cocof).

La présente contribution se présente dès lors comme la synthèse des différents avis remis et couvre, dès lors l'ensemble des segments de l'enseignement et de la formation.

B. Balises pour la mise en place d'un système ECVET

Il importe que ECVET soit un outil de régulation publique au bénéfice de chaque apprenant. C'est dans cette seule perspective que nous pouvons souscrire au projet.

Il est nécessaire qu'il apporte une réelle plus-value, tant sociale que professionnelle, à tous les citoyens de l'Union : meilleure reconnaissance des compétences acquises, accès à des formations nouvelles et à l'emploi... Dans cet esprit, le système ECVET est un outil public s'inscrivant dans l'ensemble des politiques visant à accroître la cohésion sociale et lutter contre toutes les formes de discrimination. Cette finalité est la clef de voûte autour de laquelle s'articulent les objectifs et fonctions de ce nouvel instrument.

Cependant dans sa présentation actuelle, le projet ECVET est présenté de façon générale et ne comprend pas les spécificités techniques suffisantes pour en imaginer la mise en œuvre. De plus, les organismes consultés en Belgique francophone attirent l'attention sur le fait que les questions posées dans le Communication de la Commission ne laissent pas la liberté de réagir à l'ensemble de la proposition et qu'elles structurent les réponses possibles selon un canevas qui ne recouvre pas tous les aspects du projet.

Enfin, il ressort de la consultation la nécessité de tenir compte de l'investissement humain et financier pour mettre en œuvre un système ECVET.

Dès à présent, les organismes consultés en Belgique francophone désirent mettre l'accent sur les balises qui doivent sous-tendre sa mise en œuvre. Parmi celles-ci, il convient de mentionner :

¹ La liste des organismes consultés est joint en annexe à la présente contribution.

1. **EQUITE** : le système ECVET devra être un outil au service de tous les publics y compris les plus fragilisés du monde de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) et les plus éloignés du marché du travail.
2. **QUALITE** : le système ECVET devra s'insérer dans une logique de réelle éducation tout au long de la vie, pour une formation générale encourageant l'accès de tous à des emplois meilleurs et durables.
3. **DIVERSITE** : au contraire d'un système d'apprentissage hiérarchisé, ECVET devra participer au développement d'un système européen d'enseignement et de formation qui fera aussi la part belle à des acquis non formels et informels et qui sera adapté aux publics qualifiés comme aux publics les moins qualifiés.
4. **PRINCIPE DE SUBSIDIARITE** : le système ECVET ne devra pas s'appliquer systématiquement et de manière exhaustive à l'ensemble des dispositifs d'enseignement et de formation, mais laisser le choix aux opérateurs d'organiser des actions d'apprentissage qui ne rentrent pas dans le système de capitalisation en unités de crédit.
5. **ACCESSIBILITE A LA MOBILITE** : le système ECVET, comprenant aussi un objectif de mobilité, devra permettre de faciliter et de renforcer non seulement les pratiques connues de la mobilité prévues dans le cadre des programmes d'action communautaire, mais également encourager de nouvelles pratiques de mobilité adaptées aux contextes nationaux ou intra-nationaux.
6. **DEFINITIONS** : il est important dans le processus de mise en place d'ECVET de pouvoir s'appuyer sur des définitions stabilisées, seule manière de fonder une compréhension commune entre les différents acteurs et autorités compétentes.

Table des matières

1	Questions relatives à l'objet et aux raisons d'être d'un système ECVET	4
1.1	<i>Première question : Les objectifs et les fonctions les plus importantes d'un dispositif européen de crédits pour la formation et l'enseignement professionnels et le rôle des autorités compétentes sont-ils exposés complètement dans le document de consultation ? Si non, que manque-t-il ?.....</i>	4
1.2	<i>Deuxième question : Quelle serait la principale valeur ajoutée du système ECVET envisagé ?.....</i>	8
2	Questions relatives aux bases techniques d'ECVET.....	9
2.1	<i>Troisième question : Certaines des spécifications techniques demandent-elles à être précisées en vue de la mise en œuvre concrète d'ECVET ? Si oui, lesquelles ?</i>	9
2.2	<i>Quatrième question : Les spécifications techniques d'ECVET prennent-elles suffisamment en compte : l'évaluation, la validation, la reconnaissance, la capitalisation, le transfert des acquis des apprentissages, qu'ils soient formels, non formels et informels ? Si non, pouvez-vous préciser ?</i>	10
2.3	<i>Cinquième question : L'affectation de points de crédit aux certifications et aux unités et la convention de 120 points de crédit telle qu'elle est proposée, sont-elles propres à assurer au niveau européen la convergence des approches et la cohérence du dispositif ? Si non, que pourriez-vous proposer ?.....</i>	10
3	La mise en œuvre d'ECVET	13
3.1	<i>Sixième question : Sous quelles conditions la description des certifications en termes d'acquis des apprentissages et leur présentation en unités, pourraient-elles effectivement améliorer la transparence des certifications et contribuer au développement de la confiance mutuelle ?.....</i>	13
3.2	<i>Septième question : Quels critères ou combinaisons de critères pour l'affectation de points de crédit pourraient être favorisés et utilisés ?.....</i>	14
3.3	<i>Huitième question : Quels sont, dans votre système de certifications, les facteurs et conditions favorables à l'introduction d'ECVET ? Le cas échéant, quelles contraintes prévoyez-vous ?</i>	14
3.4	<i>Neuvième question : Comment, et dans quels délais (démarrage, introduction, expérimentation, généralisation), ECVET pourrait-il être mis en œuvre dans votre pays ?.....</i>	14
4	Les actions de soutien à la mise en œuvre et au développement d'ECVET	16
4.1	<i>Dixième question : Quel type d'actions faudrait-il engager aux niveaux européen, national et sectoriel pour faciliter la mise en œuvre d'ECVET ?</i>	16
4.2	<i>Onzième question : Quels documents, manuels, guides pourraient être mis au point pour faciliter la mise en œuvre d'ECVET ?</i>	16
5	Questions relatives à la capacité potentielle d'ECVET à améliorer la mobilité	18
5.1	<i>Douzième question : Dans quelle mesure et comment ECVET pourra-t-il contribuer au développement de partenariats transnationaux, voire nationaux ?</i>	18
5.2	<i>Treizième question : Dans quelle mesure et comment ECVET pourra-t-il contribuer à améliorer la qualité des programmes communautaires dédiés à la mobilité et la participation à ces programmes ?</i>	18
5.3	<i>Quatorzième question : Dans quelle mesure pensez-vous qu'ECVET et Europass pourraient se compléter pour promouvoir la mobilité et comment ?.....</i>	18

1 Questions relatives à l'objet et aux raisons d'être d'un système ECVET

1.1 Première question : *Les objectifs et les fonctions les plus importantes d'un dispositif européen de crédits pour la formation et l'enseignement professionnels et le rôle des autorités compétentes sont-ils exposés complètement dans le document de consultation ? Si non, que manque-t-il ?*

Pour rappel, les quatre objectifs qui semblent sous-tendre la création d'un système européen de crédits pour l'enseignement et la formation professionnels, ne pourront être rencontrés que si l'on prévoit un dispositif d'appropriation et de formation pour les enseignants et les formateurs qui seront les premiers concernés de la mise en œuvre concrète du système ECVET.

A. la mobilité des personnes en formation

Au delà des mobilité pratiquées dans le cadre des programmes européens, il convient dès lors de mettre l'accent sur une autre forme de mobilité qui touche de plus en plus un très grand nombre de travailleurs jeunes ou âgés qui retournent en formation dans le cadre d'une reconversion, d'un souhait de promotion ou pour obtenir une certification. En effet, une grande partie de ce public expérimente une mobilité nationale entre les différents systèmes d'enseignement et de formation professionnels. Ce public passe ainsi d'un système à un autre et est directement confronté à la problématique du transfert et de l'accumulation de ses compétences.

Permettre la mobilité des travailleurs au sein des systèmes d'enseignement et de formations professionnels européens et nationaux fait partie des objectifs prioritaires assignés par les gouvernements belges francophones² aux systèmes d'enseignement et de formation professionnels.

Parce que la mobilité transnationale et la mobilité intra-nationale relèvent de dynamiques complémentaires, il est nécessaire que la Commission propose aux Etats membres de s'approprier l'outil ECVET pour favoriser leur propre mobilité intra nationale et qu'elle ne limite pas ses plans d'actions et de soutien à la seule mobilité internationale de jeunes apprenants en formation professionnelle initiale. Ce n'est que dans la mesure où le système ECVET sera utile au plus grand nombre, que les Etats consentiront aux efforts pour le mettre en œuvre.

Toutefois, dans l'enseignement supérieur de la Communauté française, l'utilisation du système ECTS est à présent généralisée. Il est utilisé non seulement en formation initiale, en formation à visée professionnelle mais aussi en formation tout au long de la vie. Pour l'enseignement

² Voir à ce sujet les déclarations gouvernementales des gouvernements de la COCOF, de la Communauté française et de la Région Wallonne ; le Contrat pour l'école et le Plan Stratégique Transversal 2.

supérieur, une confusion pourrait naître entre les systèmes ECVET et ECTS dans les cursus professionnalisants, notamment au sein des Institutions (Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts, Instituts supérieurs d'architecture), ainsi que dans les cursus universitaires délivrant un titre requis pour accéder à une profession.

B. la validation des acquis des apprentissages effectués tout au long de la vie

Le document de la consultation ne se prononçant pas sur les caractéristiques techniques à promouvoir pour la mise en œuvre du système ECVET, il est à craindre que ce manque d'information porte préjudice à la création d'un système ECVET au niveau européen.

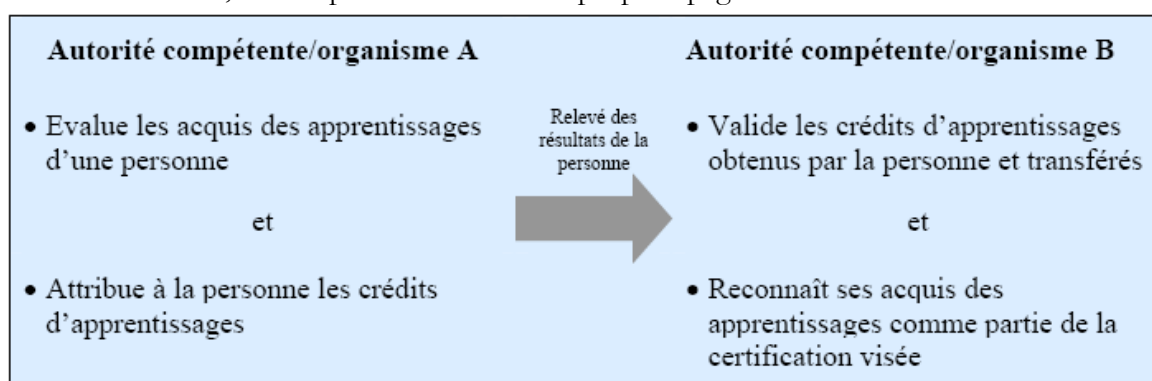
Il existe en Belgique francophone des mesures spécifiques permettant la valorisation des acquis notamment dans la réglementation de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale.

Par ailleurs, un dispositif législatif permettant la validation des acquis a été mis en place par le biais de la création d'un consortium qui applique une méthodologie compatible avec les principes généraux du système ECVET. En effet, le Consortium se fonde sur des unités de compétence associées à un métier. La clé de voûte du dispositif du Consortium réside dans l'attention particulière portée à la dimension objectivable des compétences c'est-à-dire, en d'autres termes, aux « résultats d'apprentissage ». Chaque unité de compétence donne lieu à une épreuve de validation qui, si elle est réussie, permet d'obtenir un *Titre de compétence* délivré au nom des trois Gouvernements francophones et reconnu par les cinq opérateurs partenaires³.

Le découpage en unités de compétence se réalise en cohérence avec la réalité du terrain et non sur base de la logique académique. Les partenaires sociaux y sont d'ailleurs étroitement associés. Chaque *Titre de compétence* est un document officiel qui atteste de la maîtrise d'une partie de métier. A cette fin, les compétences mesurées sont identifiées précisément au dos du titre qui donne accès aux formations des cinq opérateurs partenaires.

Le dispositif de validation constitue donc une **zone de confiance mutuelle** à l'intérieur de laquelle le *Titre de compétence* est pris en considération. L'implication des services publics de l'emploi et des partenaires sociaux élargit cette zone à d'autres usages tout aussi essentiels au public en matière d'insertion et de mobilités professionnelles.

A titre illustratif, la transposition du schéma proposé page 11 du document de la commission.



³ Bruxelles-Formation, Enseignement de promotion sociale, Le FOREM, IFAPME, SFPME

Autorité compétente / Organisme A Consortium <ul style="list-style-type: none"> ◆ Évalue les compétences d'une personne ◆ Valide les compétences d'une personne ◆ Délivre un Titre de compétence par unité de compétence réussie 	→	Autorité compétente / Organisme B <ul style="list-style-type: none"> ➤ Première possibilité de faire-valoir son Titre : <u>Opérateurs public de formation professionnelle</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Donne droit à l'accès aux formations et ◆ Prise en compte automatique des compétences validées pour l'accès aux épreuves sanctionnées par les certificats scolaires délivrés par la communauté française
		Autorité compétente / Organisme C <ul style="list-style-type: none"> ➤ Deuxième possibilité de faire-valoir son Titre : <u>Partenaires sociaux</u> Reconnaissance du Titre de compétence par les secteurs par effet négocié et par les entreprises par effet de notoriété.
		Autorité compétente / Organisme D <ul style="list-style-type: none"> ➤ Troisième possibilité de faire-valoir son Titre : <u>Services publics de l'emploi et organismes d'insertion</u> Exploitation du Titre de compétence en vue de l'orientation.

Le système ECVET n'apportera pas directement une plus-value essentielle au dispositif de validation des compétences actuel, si ce n'est, bien entendu, au travers d'une mise en conformité aux niveaux belge et européen qui ajoutera à la crédibilité du dispositif et à la portabilité des Titres de compétence au-delà du territoire francophone.

La notion d'autorités compétentes dans le document n'est pas claire : il est important aux yeux de l'enseignement supérieur de la définir comme étant, pour ce niveau d'enseignement, les établissements d'enseignement eux-mêmes agissant dans le cadre des textes légaux ad-hoc.

Les Universités et les Hautes Ecoles de la Communauté française insistent sur l'importance d'être consultées dans le cadre de l'adoption éventuelle du système ECVET.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par leurs autorités compétentes ou les organismes officiellement chargés de cette nouvelle mission par ces mêmes autorités pourraient procéder à l'évaluation et à la validation des ECVET. C'est à ces établissements ou organismes que reviendrait la responsabilité de reconnaître, sur base de conventions ou d'accords formels, les partenaires dont les formations pourraient être intégrées au système ECVET.

C. La transparence des certifications

Pour la Belgique francophone, : il est crucial de développer pour les citoyens européens une meilleure transparence des certifications. C'est d'ailleurs la principale fonction de la mise en œuvre du *Cadre Européen des Certifications*.

C'est pourquoi, il est particulièrement important que la Commission clarifie ce qu'elle entend par : « *Dans ce sens, ECVET est complémentaire du Cadre Européen des Certifications.* »⁴. En effet, le système ECVET pourra être un outil permettant de décrire les certifications reconnues par les autorités compétentes de chacun des Etats européens en faisant apparaître les constituants des

⁴ Voir point 1.4. du document de consultation.

certifications délivrées. S'il s'avérait possible de distinguer les unités ECVET qui constituent une certification, il reste nécessaire de rappeler que dans le respect du principe de subsidiarité, la certification doit rester du strict ressort des autorités compétentes de chacun des Etats de l'Union. Dès lors, il leur revient de définir les conditions d'octroi des certifications aux détenteurs d'unités d'acquis d'apprentissage.

Une dérive consisterait à confondre une unité d'acquis d'apprentissage du système ECVET avec une certification/qualification référencée dans le CEC. Il ne peut en aucun cas être question d'entrer dans un processus d'atomisation des certifications et donc de référencer, dans le *Cadre Européen des Certifications*, des unités d'acquis d'apprentissage qui ne correspondraient pas à une certification⁵ reconnue par les autorités compétentes.

Voir aussi la réponse à la 4^{ème} question.

D. La confiance mutuelle et la coopération entre les acteurs de la formation et l'enseignement professionnels en Europe.

Pour assurer aux citoyens européens le droit effectif à toutes les mobilités (géographique, sociale, sectorielle...) et donc assurer la portabilité de leurs compétences (ce qui implique de pouvoir les transférer et les accumuler), il est crucial que tous les opérateurs d'enseignement et de formation professionnels européens disposent d'outils et de procédures facilitant toutes les formes de coopération et encourageant la confiance mutuelle.

Il est évident que tout système ECVET suppose la prise en compte des principes d'assurance qualité adoptés par le Conseil en 2005 qui devraient être explicitement mentionnés comme faisant partie intégrante du dispositif législatif à venir.

Pour développer la confiance, le document de la consultation propose de recourir à des accords de partenariats. Cette logique atteindra rapidement ses limites et risquera de conduire à éliminer des opérateurs qui n'auront pas la taille critique pour y avoir accès.

Par contre, il apparaît souhaitable de privilégier une approche par réseau pour chaque groupe de qualification professionnelle afin de pouvoir déterminer des profils métier communs ou partagés, des unités d'acquis d'apprentissage et des procédures d'assurance qualité.

Dans un premier temps ces réseaux pourraient se développer autour de thématiques jugées prioritaires au niveau européen (métiers en pénurie, métiers à forte mobilité professionnelle,...). Pour assurer l'effective mise en œuvre des dispositifs conçus par ses réseaux, il serait utile qu'ils aient un ancrage avec les autorités nationales.

Les établissements d'enseignement supérieur pourront faire davantage appel à des collaborations extérieures pour valoriser et reconnaître certains acquis, dans le cadre des profils définis par le futur cadre francophone des certifications.

Il y a intérêt à ce que des collaborations s'établissent entre établissements d'enseignement supérieur et mondes professionnels. La création de réseaux de confiance est une condition essentielle au développement du système ECVET, notamment avec les différentes professions (employeurs, experts, partenaires sociaux, associations, fédérations, des secteurs privés et publics, marchands et non-marchands).

En résumé sur cette question, pour mettre en œuvre ECVET, il faudra des outils et des procédures, simples, peu coûteux, accessibles à tous, qui tout en respectant le principe de

⁵ Le concept de certification entendu ici correspond à la définition telle qu'utilisée pour le Cadre Européen des Certifications ou European Qualification Framework.

subsidiarité, faciliteront toutes les formes de coopération et encourageront le développement de la confiance mutuelle entre les acteurs. De tels outils devront faire l'objet de recherches et d'expérimentations financées par le budget européen et impliquant tous les Etats membres.

1.2 Deuxième question : *Quelle serait la principale valeur ajoutée du système ECVET envisagé ?*

C'est par une complémentarité avec le *Cadre Européen des Certifications* et les systèmes de validation que le système ECVET pourra réellement apporter une valeur ajoutée au citoyen.

Il est à noter également que le principe des ECVET permet de s'inscrire dans une dynamique de modularisation telle qu'elle est en train de se développer dans le secteur de l'enseignement et de la formation professionnelle. Cette logique de modularisation doit cependant reposer sur la construction de parcours de formation individualisés permettant de rencontrer l'objectif d'inclusion sociale recherché.

Même si sa mise en œuvre sera longue et complexe, le système ECVET se présente comme un outil simple permettant d'assurer aux citoyens européens le transfert et l'accumulation de leurs compétences tout au long de leur vie. En effet si, actuellement, rien n'interdit aux citoyens mobiles de transférer et d'accumuler leurs compétences, dans la pratique cela reste extrêmement difficile à mettre en œuvre. ECVET est un système qui a pour vocation de faciliter toutes les mobilités (géographique, sociale, sectorielle...) et ainsi de permettre à chaque citoyen de mettre réellement en œuvre son projet d'apprentissage et de formation tout au long de la vie.

En outre, par sa mise en œuvre, le système ECVET contribuera au niveau des systèmes d'EFP entre autres à deux types d'enrichissement favorisant la qualité générale des systèmes :

- l'émergence de compréhensions partagées en matière de qualifications professionnelles qui pourra être une source d'amélioration des contenus des parcours de formation
- le développement des processus d'assurance-qualité indispensables à la reconnaissance de la valeur des unités d'acquis d'apprentissage délivrées par chaque opérateur.

La Communauté française et ses établissements d'enseignement supérieur approuvent le principe de transfert (évaluation, validation, reconnaissance et capitalisation) des acquis d'apprentissage mais conditionnent son adoption dans l'enseignement supérieur à la poursuite d'un cursus aboutissant à la délivrance d'un diplôme. Les établissements d'enseignement supérieur utilisent à ces fins le système ECTS.

2 Questions relatives aux bases techniques d'ECVET

2.1 Troisième question : *Certaines des spécifications techniques demandent-elles à être précisées en vue de la mise en œuvre concrète d'ECVET ? Si oui, lesquelles ?*

Les spécifications techniques présentées dans le document de consultation restent théoriques et générales et dès lors très peu opérationnelles.

Le système devant contribuer à l'inclusion sociale, les dispositifs et les outils développés doivent être présentés en vue d'en assurer un **accès** effectif par **tous** les citoyens européens. Partant de cet objectif, les paramètres techniques à partir desquels se construiront les unités d'acquis d'apprentissage doivent pouvoir rencontrer les besoins des publics à besoins spécifiques ou désavantagés (lutte contre l'illettrisme, fracture numérique...).

Les bases techniques devraient reposer sur :

- a) une méthodologie commune pour décliner les acquis d'apprentissage en savoirs, aptitudes et compétences ;
- b) une méthodologie pour découper des certifications en unités d'acquis d'apprentissage en évitant l'atomisation ;
- c) des unités d'acquis de l'apprentissage permettant la constitution de parcours de formation diversifiés répondant à des besoins nationaux spécifiques et à des publics différents.

La mise en œuvre du système ECVET suppose une compréhension commune et partagée à propos de la totalité ou d'une partie d'une qualification professionnelle. C'est à partir d'un socle de compréhension commun que se construiront les unités d'acquis d'apprentissage. Le développement de réseaux tel que mentionné à la question 1D constitue une option opérationnelle, facteur de réussite.

Le document de consultation ne précise pas quels pourraient être les outils, les procédures et les aides mis à la disposition des autorités compétentes pour établir, dans le respect du principe de subsidiarité, ce socle de compréhension commun. Ce type de précisions ou, du moins, la proposition de quelques pistes que la Commission envisage permettrait une meilleure compréhension du projet de système ECVET en lui donnant un contexte plus concret.

En conclusion, il apparaît que les spécifications techniques doivent être conçues pour que :

- les dispositifs suffisamment souples et aisés à mettre en œuvre visant à assurer la mise à disposition à tous les opérateurs d'EFV volontaires se développent ;
- le volume de ressources à mobiliser pour sa mise en œuvre et sa gestion soit maîtrisable ;
- une appropriation par toutes les parties prenantes (formateurs, enseignants, établissements...) soit réelle ce qui nécessite de rendre intelligible et utilisable, dans le cadre de leurs pratiques, les spécifications techniques et les outils développés.

Les partenaires de la Belgique francophone ne souhaitent pas émettre d'avis sur les modalités complexes de fonctionnement du système ECVET qui lui semblent, au stade actuel, peu précises et peu opérationnelles (pas de spécifications techniques).

D'autant qu'une série de spécifications relèvent de la compétence des états membres et seront influencées par ECVET dont par exemple :

- les différents secteurs de la formation professionnelle ;
- les différents centres de formation ou des lieux d'apprentissage agréés
- les conditions de contrôle des formations
- les moyens financiers et humains mis en œuvre ;
- le statut de l'apprenant dans ces centres (lois sociales, assurances, etc...)
- la responsabilité des formateurs , des enseignants ;
- les aspects financiers (droits d'inscription, paiement des formateurs et des centres).

2.2 Quatrième question : *Les spécifications techniques d'ECVET prennent-elles suffisamment en compte : l'évaluation, la validation, la reconnaissance, la capitalisation, le transfert des acquis des apprentissages, qu'ils soient formels, non formels et informels ? Si non, pouvez-vous préciser ?*

Dans l'état actuel, il est impossible de répondre à cette question sans plus de précision quant aux spécifications techniques.

Cependant il faut insister sur le fait qu'il ne peut y avoir d'ambiguïté à propos de la valeur des unités d'acquis d'apprentissage. Si il faut considérer qu'un ensemble donné d'unités d'acquis d'apprentissage est constitutif d'une certification et peut contribuer à améliorer la lisibilité de celle-ci, cet ensemble d'unités ne constitue en aucune manière cette certification. Il reste du ressort exclusif des autorités compétentes de déterminer le processus par lequel un détenteur d'unités d'acquis d'apprentissage pourra effectivement se voir délivrer une certification. En Belgique francophone, les autorités compétentes considèrent que la capacité du détenteur d'unités d'acquis d'apprentissage à articuler les savoirs, aptitudes et compétences référencés dans ces unités doit être démontrée par une méthodologie définie par les autorités compétentes.

Les partenaires de la Belgique francophone soulignent qu'il ne suffit pas d'accumuler des acquis d'apprentissage pour valider les connaissances et qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de formation qui ne se limite pas à une addition de savoirs, aptitudes, compétences. Ce courant risquerait à terme de retirer toute signification à la notion même d'apprentissage, en le banalisant. Dans cette mouvance, il semble important de veiller à respecter les missions respectives du monde éducatif et du monde professionnel, qui ont des missions différentes ainsi que des temps et horizons de réactivité différents : il est sans nul doute important de veiller à l'ouverture et la coopération de ces deux mondes, mais cette coopération doit se faire sur des bases de collaboration constructive et non de compétition ou de substitution.

2.3 Cinquième question : *L'affectation de points de crédit aux certifications et aux unités et la convention de 120 points de crédit telle qu'elle est proposée, sont-elles propres à assurer au niveau européen la convergence des approches et la cohérence du dispositif ? Si non, que pourriez-vous proposer ?*

Afin de lever toutes les ambiguïtés soulevées par les points de crédit, il y a lieu :

- de considérer qu'un outil dont la fonction est simplement de donner une représentation simple de la valeur d'une unité d'acquis d'apprentissage par rapport à une certification complète organisée par une autorité compétente donnée, ne peut en aucune manière être présenté comme un pilier du système ECVET. Il n'est pas nécessaire de définir des points de crédit pour développer des unités d'acquis d'apprentissage et mettre en œuvre des processus de transfert et d'accumulation de ces unités. Les points de crédit sont donc un outil, parmi d'autres, qu'une autorité compétente pourrait utiliser pour permettre une meilleure appréhension de la valeur relative d'une unité d'acquis d'apprentissage donnée par rapport à la certification dont elle fait partie.

Un exemple fictif : deux autorités compétentes pourraient organiser deux certifications différentes dans le secteur de la boulangerie. Une autorité pourrait n'envisager que la certification de l'ouvrier en boulangerie et l'autre organiserait la certification d'un patron boulanger-pâtissier. Dans ce contexte, une unité d'acquis d'apprentissage qui serait constitutive de ces deux certifications se verrait attribuer une valeur relative différente.

Ouvrier en boulangerie

L'unité A (reprenant les compétences relatives à la fabrication du pain) peut représenter 60 % de la certification chez une autorité compétente, 45 % chez une autre.

Patron boulanger-pâtissier

L'unité A (reprenant les compétences relatives à la fabrication du pain) peut représenter 25 % de la certification chez une autorité compétente, 30 % chez une autre.

Chaque autorité compétente délivre le titre auquel mène sa formation.

Par rapport à l'exemple présenté ci-dessus, l'intérêt du système ECVET serait de rendre visible les acquis de l'unité d'acquis d'apprentissage A et d'en permettre le transfert et l'accumulation d'une autorité compétente à une autre.

- pour répondre à l'hétérogénéité rencontrée dans les systèmes d'EFP, il est nécessaire de mettre en œuvre toutes les formes de parcours de formation (formation en école ou centre de formation et formation en environnement professionnel). Dans ce contexte, une même qualification peut être le fruit de processus d'apprentissage par leur durée, leur organisation, les prérequis exigés des apprenants ... Cette diversité des parcours proposés est une richesse pour notre société. Par contre, il faudrait éviter que l'utilisation des points de crédit induise une normalisation des parcours de formation et donc un appauvrissement des démarches d'enseignement et de formation..
- d'éviter toute confusion avec le système ECTS développé dans le cadre du processus de Bologne qui a amené à définir des niveaux d'études (Bachelor, Master et Doctorat) qui sont représentés par un nombre déterminé de points de crédit. Comme un grand nombre d'acteurs de terrain du système d'EFP associent directement l'utilisation de points de crédit au processus de Bologne, le risque est important de générer un rejet du système ECVET par crainte d'une harmonisation des qualifications professionnelles.
- d'adopter une définition du concept « métier » qui permette de couvrir toutes les réalités possibles, en faisant apparaître, par exemple, le plus grand dénominateur commun à toutes les autorités compétentes (cœur de métier) et les éventuelles particularités nationales ou régionales. La mobilité ne doit pas se fonder sur une « normalisation » des certifications mais sur leur transparence et sur l'activation réelle des processus de transfert et d'accumulation. Le système ECVET ne peut pas viser à harmoniser les qualifications européennes délivrées par toutes les autorités compétentes de l'Union mais doit faciliter la mobilité grâce à la capacité à transférer et accumuler des unités d'acquis d'apprentissage. Dans ce contexte, une même unité d'acquis

d'apprentissage pourra constituer une part de plusieurs certifications différentes, chaque certification étant construite en fonction de la structuration de chacun des systèmes d'EFP et des besoins spécifiques exprimés tant aux niveaux régionaux que nationaux.

3 La mise en œuvre d'ECVET

3.1 Sixième question : *Sous quelles conditions la description des certifications en termes d'acquis des apprentissages et leur présentation en unités, pourraient-elles effectivement améliorer la transparence des certifications et contribuer au développement de la confiance mutuelle ?*

En Belgique francophone, il faut rappeler que le principe de la certification telle que comprise dans le CEC, reste régulé par les pouvoirs publics.

Afin de développer la confiance mutuelle, il est évident que le système ECVET doit être mis en œuvre en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux. Cette concertation au niveau européen et des états membres devrait être organisée le plus tôt possible dans le cours du processus d'adoption d'ECVET.

La notion même d'acquis d'apprentissage connaît actuellement des lectures très diverses, faute d'une continuité de la réflexion depuis la consultation sur le *Cadre européen des certifications* qui en donnait une définition précise, mais qui n'a pas fait l'objet d'un consensus acté par la suite par des travaux de la Commission.

La transparence des certifications ne sera, dès lors, possible que si toutes les autorités compétentes qui désirent volontairement contribuer au développement du système ECVET s'entendent :

- sur des définitions communes des différents concepts utilisés dans le système,
- sur une méthodologie commune pour décrire une qualification professionnelle relative à un métier donné en savoirs, aptitudes et compétences,
- sur la mise en œuvre des principes européens d'assurance-qualité et de validation.

Une bonne compréhension et le développement de la confiance mutuelle dépendront également de l'usage qui sera fait des langues. Le système ECVET doit s'inscrire dans une approche multilingue et multiculturelle. Il faut éviter toute dérive par laquelle les autorités compétentes partenaires d'un système ECVET se verraient, par exemple, dans l'obligation de produire des documents, un site Internet ... dans une langue différente de celle(s) utilisée(s) dans les parcours de formation mis en œuvre. Le système ECVET ne se développera que s'il apporte une vraie réponse aux besoins de tous les usagers -en particulier pour les moins qualifiés-, mais aussi pour tous les enseignants et formateurs comme pour les partenaires sociaux concernés. Cette condition rencontrée leur permettra de s'y impliquer. Il convient dès lors d'être attentif aux conditions d'accès et au respect du multilinguisme.

Dans ce cadre, introduire le système ECVET dans l'enseignement supérieur paraît actuellement superflu pour la prise en compte des acquis d'apprentissage.

C'est de la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur de valider/valoriser/reconnaître les acquis formels, non formels ou informels pour les niveaux dont elles ont la charge. Elles le font actuellement dans le cadre du système ECTS.

3.2 Septième question : *Quels critères ou combinaisons de critères pour l'affectation de points de crédit pourraient être favorisés et utilisés ?*

Puisque les points de crédit ne sont qu'un moyen, parmi d'autres possibles, pour exprimer la valeur relative d'une unité d'acquis d'apprentissage par rapport à une certification délivrée par une autorité compétente donnée, il n'y pas lieu de favoriser tel ou tel critère ou combinaison de critères. Ce point est du strict ressort de chacune des autorités compétentes.

Le chapitre concernant les points de crédit devrait donc être éliminé des spécifications techniques d'ECVET ou ne figurer qu'à titre illustratif en annexe.

3.3 Huitième question : *Quels sont, dans votre système de certifications, les facteurs et conditions favorables à l'introduction d'ECVET ? Le cas échéant, quelles contraintes prévoyez-vous ?*

Actuellement, la Belgique francophone connaît des conditions favorables à l'introduction d'un système d'unités d'apprentissage. En effet, les gouvernements belges francophones ont notamment :

- mis en chantier un cadre commun francophone des certifications,
- programmé une réforme visant produire des profils communs à tous les opérateurs d'EFP (redéploiement de la CCPQ),
- continué à développer la validation des compétences (Consortium de la validation des compétences),
- développé une orientation concertée entre les opérateurs de la formation et de l'éducation,
- réfléchi à la mise en œuvre des suppléments au certificat EUROPASS.

L'ensemble de ces projets a été intégré à la demande des gouvernements au niveau du DOCUP 2007-2013 des objectifs FSE.

Cependant, il existe des éléments de contraintes :

- moyens financiers à dégager ;
- capacité d'appropriation par les professionnels concernés ;
- incompatibilité du système ECVET avec notamment certaines formations d'enseignement supérieures menant à des professions réglementées.

Dès à présent, il apparaît souhaitable que des moyens financiers complémentaires au programme d'action communautaire LLP soient dégagés afin de rendre les périodes de mobilité accessibles à tous les publics de l'EFP. Il faudrait aussi que des mesures d'accompagnement des apprenants soient renforcées lors des périodes de mobilité, en particulier lorsqu'elles concernent les publics les moins qualifiés de l'EFP.

3.4 Neuvième question : *Comment, et dans quels délais (démarrage, introduction, expérimentation, généralisation), ECVET pourrait-il être mis en œuvre dans votre pays ?*

Préalablement à la mise en application du système de crédits d'apprentissage ECVET, il convient de prendre en compte les étapes méthodologiques suivantes :

1. EVALUER L'EXISTANT, soit évaluer les systèmes d'enseignement et de formation en vigueur en Belgique francophone et, en particulier les systèmes de modularisation et la validation des compétences.
2. ANTICIPER la mise en œuvre d'ECVET par la réalisation d'une étude de faisabilité qui appliquerait ECVET aux systèmes existants en Belgique francophone.
3. EXPERIMENTER ECVET en lui consacrant une période d'expérimentation au sein de réseaux. (comme proposé à la question 1D)

Ces étapes pourraient faire l'objet d'une prise en compte et d'expérimentations dans le cadre du Programme LLP 2007-2013.

La production de référentiels métier communs, d'un éventuel système d'unités d'acquis d'apprentissage et le développement de principes d'assurance-qualité représentent un investissement humain, financier et législatif extrêmement important. Cela implique que la mise en œuvre d'un système ECVET ne peut se voir que comme une démarche progressive et qu'à l'intérieur des secteurs du système d'EFP. Des rythmes différents pourraient être prévus.

La mise en œuvre d'une telle réforme nécessite que soient planifiées les différentes étapes du processus de changement en veillant qu'à chaque étape les acteurs de terrain disposent bien de moyens humains et financiers adéquats.

Pour l'enseignement supérieur, sans dénier l'intérêt du principe ECVET pour la formation professionnelle, l'application de ce système, encore mal défini dans ses modalités de fonctionnement, semble non approprié pour le secteur de l'enseignement supérieur en Communauté française, qui lui préfère une évolution du système ECTS déjà mis en place.

4 Les actions de soutien à la mise en œuvre et au développement d'ECVET

4.1 Dixième question : *Quel type d'actions faudrait-il engager aux niveaux européen, national et sectoriel pour faciliter la mise en œuvre d'ECVET ?*

La priorité à donner pour faciliter la mise en œuvre d'ECVET, aux trois niveaux mentionnés ci-dessous, doit reposer sur des actions d'information et de formation de tous les partenaires concernés (enseignants, formateurs, partenaires sociaux, opérateurs,...). Ces activités pourraient être opérationnalisées notamment par :

- l'organisation d'activités d'apprentissage par les pairs,
 - la constitution de groupes de personnes ressource, capables de communiquer à partir des expériences de terrain et capables d'accompagner de futurs partenariats utilisant le système ECVET. Pour être sûr de bien comprendre toute la diversité des systèmes d'enseignement et de formation professionnels, il serait utile que ces accompagnateurs soient issus des différents champs de l'EFPP.
- Au niveau européen :
 - communication sur les pratiques par le biais de publications,
 - site pour permettre une communauté virtuelle des développeurs,
 - repérage et soutien à des dynamiques sectorielles ou transrégionales visant à développer des pratiques à dimension européenne,
 - promotion des *Cadres nationaux des certifications* comme outil essentiel liés aux ECVET,
 - poursuivre la recherche pour compléter les spécifications techniques d'ECVET,
 - de favoriser les déplacements d'acteurs de terrain, dans des programmes d'action européen.
 - Au niveau sectoriel :
 - attitude proactive des secteurs professionnels organisés au niveau européen et à forte mobilité (ex : construction, transport, tourisme,...).
 - Au niveau national :
 - développement des cadres nationaux et appropriation par les autorités compétentes des notions d'acquis d'apprentissage et d'unités de compétences,
 - diffusion des outils issus du processus européen vers les praticiens et formation de ceux-ci,
 - développement des expérimentations du système ECVET visant à favoriser la mobilité de citoyens à un niveau régional ou entre sous-systèmes nationaux.

4.2 Onzième question : *Quels documents, manuels, guides pourraient être mis au point pour faciliter la mise en œuvre d'ECVET ?*

Les acteurs de terrain ont besoin que soient mis à leur disposition des outils et procédures souples qu'ils pourront adapter à leurs spécificités. Il serait souhaitable de :

- produire, pour les opérateurs d'EFPP et pour tous les citoyens, des documents de vulgarisation spécifiques (textes, CD, vidéo ...) accessibles dans toutes les langues officielles de l'Union,

- produire des compendiums rapportant des expérimentations avec les difficultés rencontrées, les solutions apportées et les outils construits, (avec accès aux documents originaux en langue nationale).

5 Questions relatives à la capacité potentielle d'ECVET à améliorer la mobilité

Pour la Belgique francophone, il est bon de rappeler que l'accent doit être mis sur l'importance du développement de toutes les formes de mobilité dont spécifiquement les mobilités à l'intérieur des systèmes nationaux (sociale et sectorielle). Le principal avantage offert dans le système ECVET réside dans la prise en compte de cette dimension.

5.1 Douzième question : *Dans quelle mesure et comment ECVET pourra-t-il contribuer au développement de partenariats transnationaux, voire nationaux ?*

Pour un citoyen, la valeur relative d'une unité d'acquis d'apprentissage donnée sera avant tout liée au nombre d'autorités compétentes qui seront en mesure de valider et reconnaître⁶ les acquis d'apprentissages relatifs à cette unité. De la même façon, pour une autorité compétente, l'investissement nécessaire à la prise en compte d'un système d'unités d'acquis d'apprentissage ne pourra se justifier que si ces unités sont validées et reconnues par d'autres autorités compétentes. La désirabilité sociale et institutionnelle à l'égard du système ECVET sera donc très probablement liée à son expansion.

Si le système ECVET jouit d'une large visibilité grâce à des actions visant l'opinion publique, il deviendra lui-même moteur de nouveaux partenariats pour répondre à la demande.

5.2 Treizième question : *Dans quelle mesure et comment ECVET pourra-t-il contribuer à améliorer la qualité des programmes communautaires dédiés à la mobilité et la participation à ces programmes ?*

Le système ECVET pourra sans doute contribuer à améliorer la qualité des programmes communautaires destinés à l'EFPP dans la mesure où ils permettront aux participants d'acquérir des unités d'acquis d'apprentissage constitutives de certifications.

L'utilisation d'ECVET devrait en outre se placer dans le cadre de la *Charte de la mobilité* récemment adoptée au niveau européen qui prévoit la valorisation de la formation suivie.

Les programmes communautaires permettront au système ECVET d'intégrer effectivement la dimension européenne, si le financement de la mobilité qu'ils proposent, est suffisant.

5.3 Quatorzième question : *Dans quelle mesure pensez-vous qu'ECVET et Europass pourraient se compléter pour promouvoir la mobilité et comment ?*

L'objectif du portfolio Europass est de renforcer la transparence des compétences pour faciliter la mobilité des citoyens (en vue de l'emploi ou de l'apprentissage).

Cinq documents sont actuellement disponibles et l'ECVET pourrait ou devrait apparaître de manière standardisée dans trois d'entre-eux : l'Europass mobilité, le supplément au certificat et le CV Europass .

⁶ Une autorité compétente « valide » lorsqu'elle accepte une unité comme preuve des acquis d'apprentissage d'une personne et « reconnaît » lorsqu'elle prend en compte cette unité en vue de la délivrance d'une certification.

Liste des contributions reçues

1.	Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ)
2.	Commission consultative Formation – Emploi – Enseignement (CCFEE)
3.	Commission de pilotage
4.	Conseil de Coordination de l'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française
5.	Conseil de l'Education et de la Formation (CEF)
6.	Conseil Général de Concertation de l'Enseignement spécialisé
7.	Conseil supérieur enseignement de promotion sociale
8.	Consortium de la validation des compétences
9.	Enseignement supérieur
10.	FOREM
11.	Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (Bruxelles Formation)
12.	Institut de Formation permanente pour les Classes Moyennes et les PME (ALTIS)
13.	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS)